

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00095

Numéro SIREN : 339 954 802

Nom ou dénomination : Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Franck DJIANE et Amélie GIROT de
LANGLADE-MULLER Notaires Associés

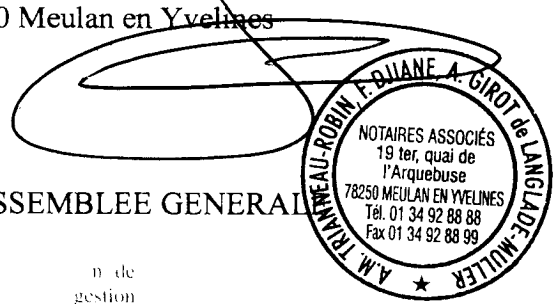
Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2018 sous le numéro de dépôt 26277

Me Robin le 14/06/2018
certifié conforme à
l'original,

53

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Rémy GIROT DE LANGLADE – Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN – Franck DJIANE
Notaires associés

Siège social : 19ter Quai de l'Arquebuse - 78250 Meulan en Yvelines



PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

n° de dépôt 26277



n° de gestion

L'an deux mille dix-huit,
Le 6 juin

25 JUN 2018

Les associés de la Société Civile Professionnelle, S.C.P. au capital de cinq cent treize mille euros divisés en cinq cent treize parts sociales, dont le siège social est à Meulan en Yvelines (78250), 19ter quai de l'Arquebuse, se sont réunis au dit siège sur convocation verbale qui leur a été faite par la gérance

L'assemblée est présidée par Me Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, cogérante de la SCP « Rémy GIROT de LANGLADE, Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN et Franck DJIANE, Notaires Associés ».

SONT PRESENTS

Me Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, cogérante de la SCP « Rémy GIROT de LANGLADE, Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN et Franck DJIANE, Notaires Associés », née à Marseille (Bouches du Rhône) le 12 novembre 1958, propriétaire de 171 parts sociales, numérotées de 343 à 513.

Me Franck DJIANE, cogérant de la SCP « Rémy GIROT de LANGLADE, Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN et Franck DJIANE, Notaires Associés », né à COURBEVOIE (Hauts de Seine) le 10 octobre 1975, propriétaire de 171 parts sociales, numérotées de 514 à 684.

Me Amélie GIROT DE LANGLADE-MULLER, cogérante de la SCP « Rémy GIROT de LANGLADE, Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN et Franck DJIANE, Notaires Associés », née à VERSAILLES (Yvelines) le 24 mai 1984, propriétaire de 171 parts sociales, numérotées de 1 à 171.

Soit au total TROIS associés présents, totalisant CINQ CENT TREIZE parts.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

[Handwritten signatures]

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :



La nomination de Madame Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER en qualité de gérante associée par arrêté en date du 26 avril 2018, publié au Journal Officiel en date du 8 mai 2018, ainsi que sa prestation de serment au Greffe du tribunal de Grande Instance de Versailles en date du 05 juin 2018.

Le retrait de Maître Rémy GIROT de LANGLADE en date du 26 avril 2018.

Le changement de dénomination sociale de la SCP « Rémy GIROT de LANGLADE, Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN et Franck DJIANE, Notaires Associés ».

La modification de la numérotation des parts sociales,

La modification des statuts - Art 3 Raison sociale - Art 6 Apports I - Art 7 Capital social - Art 7bis Parts d'industrie.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret du 3 juillet 1978, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés ont été tenus à leur disposition au siège social ou ils ont pu en prendre connaissance et copie.

Le Président donne aux membres de l'Assemblée toutes explications sur l'objet à l'Ordre du jour.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte et donne la parole aux associés qui ont des observations à présenter ou des explications à demander.

Après plusieurs échanges de vues, d'observations et d'explications et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS

Première résolution

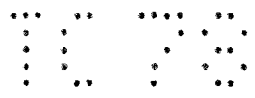
Les associés approuvent la nomination de Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER comme gérante associée au sein de la S.C.P., arrêté en date du 26 avril 2018, publié au Journal Officiel en date du 8 mai 2018. Suivant procès-verbal émanant du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles, il a été constaté la prestation de serment de Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER en date du 05 juin 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés approuvent le retrait de Maître Rémy GIROT de LANGLADE en date du 26 avril 2018 date de l'arrêté de nomination de Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Troisième résolution

Les associés approuvent le changement de dénomination sociale de la

SCP « Rémy GIROT de LANGLADE, Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN et Franck DJIANE, Notaires Associés »

en

SCP « Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Franck DJIANE et Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER, Notaires Associés »,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Les associés approuvent le changement de numérotation des parts sociales afin d'être en adéquation avec le capital social réduit le 18 novembre 2015.

La numérotation 514 à 684 attachée à Maître Franck DJIANE est purement et simplement annulée pour être remplacée par la numérotation 172 à 342.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Les associés approuvent la modification des articles 3, 6, 7 et 7bis des statuts, à savoir :

Article 3 - Raison sociale :

La société a pour raison sociale « Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Franck DJIANE et Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER, Notaires Associés »

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 6 - Apports :

I - Apports en nature

Par Me Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN la somme de 171 000 €

Par Me Franck DJIANE la somme de 171 000 €

Par Me Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER la somme de 171 000 €

Article 7 - Capital social - Parts sociales :

Me Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER,
pour 171 parts numérotées de 1 à 171 de 1.000 euros, soit 171 000 euros

Me Franck DJIANE,
pour 171 parts numérotées 172 à 342 de 1.000 euros, soit 171 000 euros

Me Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN,
pour 171 parts numérotées de 343 à 513 de 1.000 euros, soit 171 000 euros

Total égal au montant du capital social : 513 000 euros
Cinq cent treize mille euros

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page.

Article 7bis - Parts d'industrie

TROIS

Il est, en outre, créé TROIS CENTS PARTS (300) d'industrie attribuées à Maître Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Franck DJIANE et Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER, en représentation de leurs apports en industrie, savoir :

A Maître Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN d'industrie	100 parts
A Maître Franck DJIANE d'industrie	100 parts
A Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER d'industrie	100 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

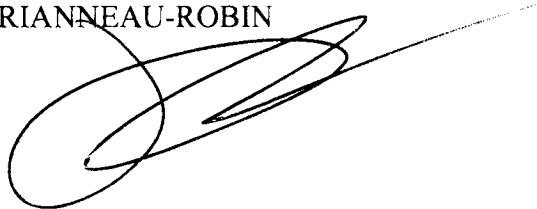
L'assemblée donne tous pouvoirs à Me Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

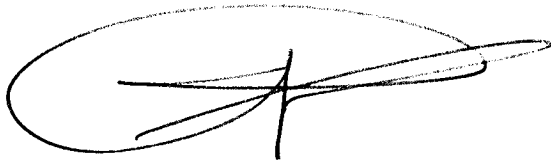
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les associés présents.

Me Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN



Me Franck DJIANE



Me Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER



1^{er} Robin certifié conforme à
l'original le 14/06/2018,

STATUTS



Société Civile Professionnelle

dénommée :

**Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN,
Franck DJIANE
et Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER**

339 954 802 R.C.S. VERSAILLES

Remis à jour le 06 juin 2018

✓
Aor

STATUTS

Société Civile Professionnelle "Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Franck DJIANE et Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de MEULAN EN YVELINES, 19 ter quai de l'Arquebuse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 339 954 802,

Statuts Originaire établis par Me MAUDUIT, Notaire Associé à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines), en date du 15 janvier 1985,

Mise à jour le 10 septembre 1991 suite à la nomination de Maîtres Herbert de IPANEMA MOREIRA et Philippe DUMONT,

Mise à jour du 18 Septembre 2001 suite au transfert du siège social de la société du 16 rue du Fort au 19 ter Quai de l'Arquebuse à MEULAN (Yvelines), l'augmentation du capital sociale et sa conversion en euro,

Mise à jour le 25 Juillet 2011 modification de certaines clauses,

Mise à jour le 7 Octobre 2011 pour le retrait de Maître Herbert de IPANEMA MOREIRA au profit de Maître Anne-Marie TRIANNEAU ROBIN,

Mise à jour le 18 Novembre 2015 suite à la réduction de capital intervenue suite au décès de Maître Eric SCHMIT,

Mise à jour le 10 février 2016 suite à la nomination de Maître Franck DJIANE et au retrait de Maître Philippe DUMONT.

Mise à jour le 6 juin 2018 suite à la nomination de Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER et au retrait de Maître Rémy GIROT de LANGLADE.

—
Aur

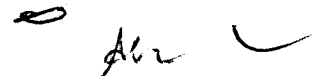
ENTRE LES ASSOCIES CI-APRES NOMMES

1) Madame Anne-Marie Véronique TRIANNEAU, Notaire associée, demeurant à VAUX SUR SEINE (Yvelines) 78740 - 31 Avenue Lucie, épouse de Monsieur Didier Jean Charles ROBIN, née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le douze novembre mil neuf cent cinquante-huit. Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître ASSANT LECHEVALLIER, notaire à PARIS le 9 mai 1997 préalable à son union célébrée à la Mairie de CHAUMUSSAY (Indre-et-Loire) le 31 mai 1997, sans modification depuis. Ici présente.

2) Monsieur Franck Roger Georges DJIANE, Notaire associé, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines), 13 rue Turgot, né à COURBEVOIE (Hauts de Seine), le dix octobre mille neuf cent soixante-quinze, époux de Madame CONCE Anne-Charlotte Hélène Lucie, marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gilles BONNET, Notaire à Paris, le 4 juillet 2002, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Paris (75005), le 18 juillet 2002, sans modification depuis. Ici présent

3) Madame Amélie Aude Chantal Marie GIROT de LANGLADE, Notaire associée, demeurant à VERNEUIL SUR SEINE (Yvelines), 68 Grande Rue, née à VERSAILLES (Yvelines), le vingt-quatre mai mille neuf cent quatre-vingt-quatre, épouse de Monsieur David Pierre-Henri MULLER, mariée sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Frédéric SIMON, Notaire à EPONE (Yvelines), le 13 juillet 2013, préalable à leur union célébrée à la Mairie de BEZIERS (Hérault) le 22 août 2013, sans modification depuis. Ici présent

EXISTE UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE titulaire d'un Office Notarial dont les statuts sont ci-après établis :



TITRE I

Article 1 - FORME

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n°66 - 879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés civiles professionnelles,
- du décret n°67 - 868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire,
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret,
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents,
- et des présents statuts.

Article 2 — OBJET

La SOCIETE a pour objet l'exercice en commun par ses Membres de la profession de notaire dans l'office de MEULAN EN YVELINES.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale «Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Franck DJIANE et Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER, Notaires Associés »

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

—
A62

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à MEULAN EN YVELINES (Yvelines) 19 ter Quai de l'Arquebuse.

Article 5 — DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire associé, sauf dissolution anticipé ou prorogation.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****Article 6 — APPORTS****I - Apports en nature**




Par Me TRIANNEAU-ROBIN la somme de 171.000 €

Par Me DJIANE la somme de 171.000 €

Par Me GIROT de LANGLADE-MULLER la somme de 171.000 €

II - Apports en industrie

En outre, chacun des associés fait apport à la Société de son industrie.

Article 7 — CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Septembre 2001, le capital social a été transformé en euros et augmenté afin de porter le capital social à la somme de 684.000 Euros répartis en 684 parts de 1.000 Euros chacune. Les anciennes parts en Francs sont purement et simplement annulées et remplacées par 684 parts nouvelles numérotées de 1 à 684.

Le capital social est de 684.000 Euros divisé en 684 parts de 1.000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 Novembre 2015 il a été procédé suite au décès de Me SCHMIT à une réduction de capital de 171.000 €, soit un capital social de 513.000 € répartis en 513 parts de 1.000 € numérotées 1 à 171, 343 à 513 et 514 à 684.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2018 la numérotation des parts sociales 514 à 684 attachée à Maître Franck DJIANE a été purement et simplement annulée pour être remplacée par la numérotation 172 à 342. La nouvelle numérotation est la suivante :

Me Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER, pour 171 parts Numérotées de 1 à 171 de 1.000 euros, soit	171 000 euros
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

Me Franck DJIANE, pour 171 parts Numérotées 172 à 342 de 1.000 euros, soit	171 000 euros
----------------------------------------------------------------------------------	---------------

Me Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, pour 171 parts Numérotées de 343 à 513 de 1.000 euros, soit	171 000 euros
--------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

Total égal au montant du capital social : Cinq cent treize mille euros	513.000 euros
---------------------------------------------------------------------------	---------------

✓ — *Abz*

Article 7 bis - PARTS D'INDUSTRIE

Il est, en outre, créé TROIS CENTS PARTS (300) d'industrie attribuées à Maître Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN, Franck DJIANE et Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER, en représentation de leurs apports en industrie, savoir :

A Maître Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN	100 parts d'industrie
A Maître Franck DJIANE	100 parts d'industrie
A Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER	100 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé du titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera pour une cause quelconque de faire partie de la Société.

En cas d'entrée dans la Société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de parts appartenant à l'associé qui en possède le moins.

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales et les parts d'industrie ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

✓

AG

✓

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I-GERANCE

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société. Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11— POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérant ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre les associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux

1 - > Abu

dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunts, d'aval ou de caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66.379, du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II- DECISION DES ASSOCIES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

— AG — ✓

contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus anciens des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales et des parts d'industrie qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents. (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux,

I - Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la société comprend plus de deux associés les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

- à l'augmentation des engagements des associés,
- au consentement à toutes cessions de parts sociales,
- à la désignation des gérants, à la modification des statuts,
- à l'augmentation du capital social,
- à la dissolution anticipée de la société,
- à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci,
- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés)

A la majorité en nombre des associés :

celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales:

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- à l'approbation des comptes annuels,
- à la prorogation de la société,
- à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés,

AG ✓

présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78 - 704 du 3 Juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 22 — BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Quarante pour cent (40 %) de ce bénéfice sont répartis entre les porteurs de parts d'industrie proportionnellement aux parts possédées par eux.

Le surplus, soit soixante pour cent (60 %) est réparti entre les associés ou leurs ayants droits au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III. L'associé empêché d'exercer ses fonctions, conserve ses droits dans la distribution du bénéfice affecté au capital, par contre concernant la rémunération de ses parts d'industrie, celle-ci sera supprimée purement et simplement dès la fin du deuxième mois de non exercice.

IV.- L'associé suspendu provisoirement dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifié par la loi du 25 Juin 1973 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 modifié.

L'associé interdit par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 modifié.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

 ACI 

Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévu à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITÉ PROFESSIONNEL - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de « société titulaire d'un office notarial » doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la

✓

ACOL

responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

Modification du capital social

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserve, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraires.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social, au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des

✓ — Act

associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfice mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées, sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 — FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au Greffe du tribunal de grande instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

L
Ar

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III - Toute convocation par laquelle des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associé cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1 - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 28 du décret 67 - 868

du 2 Octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION DUN SUCESSEUR

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

✓ — A.C.

si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société, ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de 50 kms à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de 10 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Article 35 — CESSION FORCEEE

Si l'un des associée se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32,33 et 56 du décret n° 67 - 868 du 2 octobre 1957, les dispositions du premier alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

Article 36 — FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67 - 868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78 - 704 du 3 juillet 1978.

l — An

2—CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67 - 868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur. - céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui ou ceux des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit ne sont intervenu ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

✓ 
ACV

Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint pas l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.

Article 38 Bis - INCESSIBILITE ET INTRANSMISSIBILITE DES PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles.

Au cas de retrait, décès ou incapacité civile d'un associé porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. Les parts d'industrie de l'associé décédé, s'étant retiré ou frappé d'incapacité civile sont immédiatement annulées, les bénéfices alloués à ces parts accroissent ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé retiré, décédé ou interdit, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès sont liquidés et réglés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte prorata temporis de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 39 – DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

Article 40 - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise au conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

 A handwritten signature, possibly 'Abe', with a checkmark to its right.

Article 41— DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 -1 du décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967. Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67 868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 — DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le ou les liquidateurs est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa, de l'article 65 du décret n° 67 - 868 du

✓  AGC

2 Octobre 1967.

Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs droit proportionnellement à leurs droits, dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - Enfin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

—
AGL

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67 - 868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS — PUBLICATION - FRAIS

Article 46 - CONTESTATION

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47 - PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 au décret n° 67 - 868 du 2 Octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de grande instance dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société.

En outre, conformément aux dispositions du décret n° 78 - 704 du 3 juillet 1973, elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et immatriculée au registre du commerce et des sociétés compétent.

— Aeu —

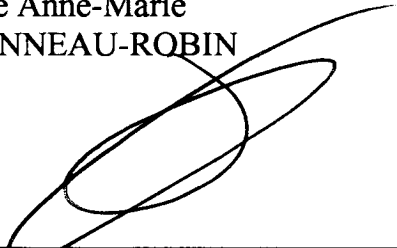
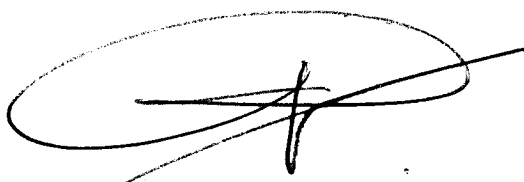
**Article 50 — DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LA
LEGISLATION SUR LES PLUS-VALUES EN MATIERE
D'APPORT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE A UNE
SOCIETE**

Si les apporteurs d'offices optent pour le régime de différé d'imposition prévu par la loi de finance pour 1981.

Conformément à l'article 12 II de la loi de finance pour 1981,
Maître Hubert FERRAND, déclare vouloir opter pour le régime de report de plus-value défini par l'article 12 I de la loi de finance précitée.

De leur côté, les associés agissant en qualité de gérants de la présente société ajoutent accepter cette option et obliger la société qu'ils représentent à respecter les règles prévues à l'article 12-1 de la susdite loi.

Meulan en Yvelines,
Statuts mis à jour le 6 juin 2018

Maître Anne-Marie TRIANNEAU-ROBIN 	Maître Franck DJIANE 
Maître Amélie GIROT DE LANGLADE-MULLER 